152/

NOTE COMMUNE N°13/2021



OBJET : Commentaires des dispositions des articles 20 et 22 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 relatives à la révision du droit de consommation dû sur les bières, les vins et les produits de tabac.

RESUME

Révision du droit de consommation dû sur les bières, les vins et les produits de tabac

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2021 ont prévu la révision du droit de consommation dû sur certains produits et ce comme suit :

- 1- Le relèvement du tarif du droit de consommation dû sur les bières de 0.018 D à 0.024D le centilitre et sur les vins de 1.8 D à 2.4 D le litre, (article 20)
- 2- La réduction du taux du droit de consommation dû sur les produits Maassil et Jirak de 135% à 10%, (article 22)
- 3- La réduction du taux du droit de consommation dû sur le tabac chauffé de 135% à 50%, (article 22)
- **4-** La soumission au droit de consommation au taux de 10% les solutions et cartouches de recharge pour cigarettes électroniques relevant du numéro du tarif douanier Ex38.24 (article 22).

Les dispositions des articles 20 et 22 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ont prévu la révision du droit de consommation dû sur les bières et les vins et les produits de tabac.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. La législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020

1. Le droit de consommation dû sur les bières et les vins

Conformément aux dispositions de la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation et au tableau annexé à ladite loi tels que modifiés et complétés par les textes subséquents, sont soumis au droit de consommation :

- de 0.018 D le centilitre la bière classée relevant du numéro 22.03 du tarif des droits de douane,
- de 1.8D le litre les autres vins classés provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais en bouteilles relevant du numéro Ex 22.04 du tarif des droits de douane.

2. Le droit de consommation dû sur les produits de tabac

Conformément aux dispositions de la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation et au tableau annexé à ladite loi tels que modifiés et complétés par les textes subséquents, sont soumis au droit de consommation les produits de tabac et ce selon les taux suivants :

- 40% pour les tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs relevant du numéro 24.01 du tarif des droits de douane,
- 135% pour les cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac relevant du numéro 24.02 du tarif des droits de douane,

- 135% pour les autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés ou reconstitués "; extraits et sauces de tabacs relevant du numéro 24.03 du tarif des droits de douane.

Sur la base de ce qui précède, les produits Maassil, Jirak et tabac chauffé sont soumis au droit de consommation au taux de 135% du fait qu'ils relèvent du numéro 24.03 du tarif des droits de douane.

Toutefois, ne sont pas soumises au droit de consommation les solutions et cartouches de recharge pour cigarettes électroniques relevant du numéro Ex 38.24 du tarif des droits de douane.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2021

1. Révision du droit de consommation dû sur les bières et les vins

Les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 2021 ont prévu le relèvement du tarif du droit de consommation dû sur les bières de 0.018 D à 0.024D le centilitre et sur les vins de 1.8 D à 2.4 D le litre.

Il est à rappeler que conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane, les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées, sont tenus d'effectuer un inventaire des stocks de produits en leur détention lors de toute modification des tarifs du droit de consommation dû sur ces produits et de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent un état de ces quantités dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures à partir de la date de ladite augmentation.

Ces commerçants sont également tenus de payer à la recette des finances compétente, les montants résultant de l'augmentation des tarifs du droit de consommation dû au titre des stocks et ce dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de la date de l'augmentation des tarifs.

Sur cette base, et du fait qu'il y'a eu relèvement du tarif du droit de consommation dû sur les bières et les vins, les commerçants grossistes de ces produits sont appelés à communiquer par écrit un état des quantités de bières et

de vins en leur détention à la date du 31 décembre 2020 dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures à partir de la date de l'augmentation et le paiement des montants qui en résultent dans un délai ne dépassant pas 10 jours à partir de la date de l'augmentation du tarif.

2. Révision du droit de consommation dû sur les produits Maassil et Jirak

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour l'année 2021 ont prévu la réduction du taux du droit de consommation dû sur les produits Maassil et jirak de 135% à 10% et ce afin de réduire leurs coûts et de réguler leurs prix.

3. Révision du droit de consommation dû sur le tabac chauffé

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour l'année 2021 ont prévu l'allègement de la fiscalité appliquée au tabac chauffé à travers la réduction du taux du droit de consommation dû sur ce produit de 135% à 50% et ce dans le but d'harmoniser son prix avec les prix des produits de tabac similaires.

4. La soumission des solutions et cartouches de recharge pour cigarettes électroniques au droit de consommation

En vue d'harmoniser la fiscalité des solutions et cartouches de recharge pour cigarettes électroniques relevant du numéro du tarif douanier Ex 38.24 avec celle des autres produits de tabac, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour l'année 2021 ont prévu la soumission au droit de consommation au taux de 10% lesdites solutions et cartouches de recharge.

III. Date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour l'année 2021

En vertu des dispositions du numéro 1 de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2021, les dispositions des articles 20 et 22 de ladite loi entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 et ce conformément aux règles relatives au fait générateur prévu par l'article 3 de la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation comme suit :

- à l'importation : le dédouanement du produit ;
- en régime intérieur : par la livraison du produit.

Cependant, conformément aux dispositions du numéro 2 dudit article 42, ne sont pas applicables les dispositions des articles 20 et 22 de la loi de finances pour l'année 2021 relatives au relèvement du tarif du droit de consommation dû sur les bières et les vins et sur les solutions et cartouches de recharge pour cigarettes électroniques importés avant le 1^{er} janvier 2021 :

- dont les titres de transport, établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien,
- et qui sont déclarés pour la mise à la consommation directe sans avoir été mis sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

LE DIRECTREUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Sihem Boughdiri Nemsia